

EVOLUTION DE L'ARTICLE 1er

| Texte original |
|---|
| Applicable à partir du 10.10.1971 |
| Les présentes lois coordonnées sont applicables aux personnes assujetties aux régimes de sécurité sociale : |
| 1° des travailleurs ; |
| 2° des ouvriers mineurs et assimilés; |
| 3° des marins de la marine marchande. |
| Elles ne sont cependant pas applicables : |
| 1° aux travailleurs manuels pour lesquels l'application du régime des vacances annuelles des travailleurs est écartée en vertu des dispositions de l'article 2, § 1er, 2° et 4°, de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs; |
| 2° aux catégories de personnes qui bénéficient d'un autre régime légal de vacances annuelles. |

- 1° des travailleurs ;
- 2° des ouvriers mineurs et assimilés;
- 3° des marins de la marine marchande.

Elles ne sont cependant pas applicables :

- 1° aux travailleurs manuels pour lesquels l'application du régime des vacances annuelles des travailleurs est écartée en vertu des dispositions de l'article 2, § 1er, 2° et 4°, de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;
- 2° aux catégories de personnes qui bénéficient d'un autre régime légal de vacances annuelles.